

Anne-Marie Parisé *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. PARISÉ

File No.: 24824.

1996; October 4.

Present: Lamer C.J. and La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci and Major JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR NEW BRUNSWICK

Criminal law — Fraud — Welfare — Sale of real property without informing social assistance authorities — Trial judge finding conduct not creating risk of privation exceeding \$1,000 and finding accused honestly believed circumstances had not changed so as to affect entitlement — Essential element of mens rea negated — Acquittal restored.

APPEAL from a judgment of the New Brunswick Court of Appeal (1995), 166 N.B.R. (2d) 202, allowing an appeal from acquittal by Creaghan J. (1994), 153 N.B.R. (2d) 72. Appeal allowed.

Anne Dugas-Horsman, for the appellant.

Luc J. Labonté, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

¹ SOPINKA J. — In light of the findings of fact of the trial judge (1994), 153 N.B.R. (2d) 72, which we accept, there was no evidence in this case upon which a court properly instructed could reasonably find that the appellant's conduct had created a risk of deprivation of an amount in excess of \$1,000.

Anne-Marie Parisé *Appelante*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. PARISÉ

N° du greffe: 24824.

1996; 4 octobre.

Présents: Le juge en chef Lamer et les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iacobucci et Major.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Droit criminel — Fraude — Aide sociale — Vente d'un bien réel sans en informer les autorités responsables de l'aide sociale — Le juge du procès a conclu que cette conduite n'avait pas créé de risque de privation d'une somme supérieure à 1 000 \$ et il a statué que l'accusée croyait sincèrement que sa situation n'avait pas changé d'une manière influant sur droit à l'aide au revenu — Absence d'un élément essentiel de la mens rea — Acquiescement rétabli.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick (1995), 166 N.B.R. (2d) 202, ayant accueilli l'appel formé contre l'acquiescement prononcé par le juge Creaghan (1994), 153 N.B.R. (2d) 72. Pourvoi accueilli.

Anne Dugas-Horsman, pour l'appelante.

Luc J. Labonté, pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE SOPINKA — À la lumière des conclusions de fait du juge du procès (1994), 153 N.B.R. (2d) 72, conclusions que nous acceptons, il n'y avait en l'espèce aucune preuve sur le fondement de laquelle un tribunal s'étant formulé les directives appropriées aurait pu raisonnablement conclure que la conduite de l'appelante avait créé un risque de privation d'une somme supérieure à 1 000 \$.

We are satisfied that the trial judge accepted the evidence of the appellant that she honestly believed that her circumstances had not changed so as to affect her entitlement to income assistance. In view of this finding, an essential element of the *mens rea* for the offence was negated.

Accordingly, the trial judge did not err in law in acquitting the appellant, and the Court of Appeal (1995), 166 N.B.R. (2d) 202, was wrong to interfere.

The appeal is allowed, the judgment of the Court of Appeal is set aside and the acquittal is restored.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Fowler & Fowler, Moncton.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for New Brunswick, Fredericton.

2
Nous sommes convaincus que le juge du procès a accepté le témoignage de l'appelante dans lequel elle disait croire sincèrement que sa situation n'avait pas changé d'une manière qui aurait influé sur son droit à l'aide au revenu. Cette conclusion a eu pour effet d'écartier un élément essentiel de la *mens rea* requise à l'égard de l'infraction.

3
En conséquence, le juge du procès n'a pas commis d'erreur de droit en acquittant l'appelante, et la Cour d'appel (1995), 166 N.B.R. (2d) 202, a fait erreur en intervenant.

4
Le pourvoi est accueilli, l'arrêt de la Cour d'appel est infirmé et l'acquittal est rétabli.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante: Fowler & Fowler, Moncton.

Procureur de l'intimée: Le procureur général du Nouveau-Brunswick, Fredericton.